



Vade-Mecum 2015

des sociétés cotées sur ALTERNEXT

Les Principales Obligations Juridiques de A à Z

D'hoir Beaufre Associés^{db.}
Société d'avocats



ALTERNEXT

Ce VADE-MECUM est un document d'actualité. Il regroupe l'essentiel des textes, positions ou encore recommandations formulés au cours de l'année écoulée en matière d'obligations récurrentes des sociétés dont les titres sont cotés sur Alternext (Système multilatéral de négociation).

Ces informations sont présentées par ordre alphabétique, sans prétendre à l'exhaustivité. Elles sont à jour au 10 décembre 2014.

Au regard de chaque point d'actualité, figurent les évènements et documents annuels impactés.

Index

A	Adresses utiles	7
	Assemblée générale d'actionnaires – Aide-mémoire	
B	BALO	11
C	Calendrier des marchés financiers 2015	13
	Conventions réglementées	
D	Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote	17
	Déclaration de franchissements de seuils	
	Déclaration des positions courtes	
	Dividende : détachement du coupon – Information d'Euronext	
	Document de référence	
	Droit de vote double	
F	Fenêtres négatives	25
G	Gouvernement d'entreprise	29
I	Information privilégiée et obligations d'abstention	33
	Information réglementée	
L	Liens utiles de l'AMF	37
	Listing Sponsor	
M	Média sociaux – Utilisation	41

Index

O	Offres publiques d'acquisition Offres publiques de retrait Opérations sur titres des dirigeants et des hauts responsables Opérations sur titres : information d'Euronext, négociation des DPS, gestion des rompus	45
P	Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration Programme de rachat d'actions	49
R	Rapport de gestion Rapports annuel et semestriel - Information trimestrielle Règlement livraison, détachement du coupon, « Record date » de l'Assemblée	61
S	Site Internet Suspension de cours	67
T	Titres au porteur identifiables	73
Annexe	Points divers d'actualité Euronext et EnterNext D'hoir Beaufre Associés	75

AMF (Autorité des Marchés Financiers)

17, place de la Bourse
75082 Paris Cedex 02
Tél. : + 33 (0)1 53 45 60 00
Fax. : + 33 (0)1 53 45 61 00

www.amf-france.org

BALO (Bulletin d'Annonces Légales Obligatoires)

Direction des journaux officiels
26, rue Desaix
75727 Paris Cedex 15
Tél. + 33 (0)1 40 58 77 56
E-mail : balo@journal-officiel.gouv.fr

<http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr>

DHOIR BEAUFRE ASSOCIES

Société d'avocats
21, rue Clément Marot
75008 Paris
Tél. +33 (0)1 53 23 80 00

E-mail : contact@dbavocats.fr
www.dbavocats.fr

EUROCLEAR France

66, rue de la Victoire
75009 Paris
Tél. + 33 (0)1 55 34 55 34
Fax. + 33 (0) 1 55 34 57 76

www.euroclear.com

EURONEXT et ENTERNEXT

39, rue Cambon
75039 Paris Cedex 01
Service Relations Emetteurs / ExpertLine
Tél. + 33 (0)1 49 27 15 15
E-mail : MyQuestion@euronext.com

www.euronext.com
www.enternext.fr

INFO-FINANCIÈRE

Site officiel français de stockage centralisé
de l'information réglementée
Tel. +33 (0)1 40 58 77 56

www.info-financiere.fr

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE D'ACTIONNAIRES – AIDE-MÉMOIRE

Les règles relatives aux délais de convocation, au dépôt des points et/ou projets de résolutions proposés par les actionnaires, aux questions écrites sont rappelées dans le Planning annuel figurant ci-dessous.

Actualité : décret n°2014-1063 du 18 septembre 2014

Ce texte supprime l'obligation de joindre le tableau des cinq derniers exercices à la formule de procuration.

Admission en séance

(Voir également Règlement livraison)

Actualité : Décret n°2014-1466 du 8.12.2014 R.225-85 du Code de commerce

A compter du 1er janvier 2015, il est justifié du droit de participer aux Assemblées d'actionnaires par l'inscription en compte des titres de l'actionnaire au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Rédaction des avis de réunion et de convocation, statuts, planning, attestations de participation

Liste des rapports à établir pour une Assemblée annuelle

- rapport de gestion, rapport complémentaire en cas d'utilisation d'une délégation, rapport relatif aux options de souscription et/ou d'achat d'actions, rapport relatif aux attributions gratuites d'actions ;
- le cas échéant, rapport du conseil de surveillance ;
- rapports de commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et les comptes consolidés, sur les conventions et engagements règlementés, le cas échéant, rapports en matière d'augmentation de capital : suppression du DPS, détermination du prix, émission de VMDAC... et certification des rapports complémentaires ;
- le cas échéant, attestation et avis d'un organisme tiers indépendant en matière de RSE pour les sociétés dépassant les seuils.

Quorum et majorité

	AGO	AGE
Quorum première convocation*	20% des actions ayant le droit de vote	25% des actions ayant le droit de vote
Quorum seconde convocation*	Aucun	20% des actions ayant le droit de vote
Majorité	Majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance	2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté à distance

* sauf quorum plus élevé prévu par les statuts

Recommandation et guide AMF

A la suite du rapport Poupart-Lafarge sur les Assemblées générales d'actionnaires établi en 2012, l'AMF a publié une recommandation en la matière le 2 juillet 2012 (recommandation 2012-05).

Pour ce qui concerne les valeurs moyennes dont celles d'Alternext, cette recommandation porte essentiellement sur la lisibilité et l'exposé des motifs des résolutions, les relations avec les actionnaires non-résidents, l'arrêt de la feuille de présence, les conventions réglementées...

L'AMF a également publié un guide pédagogique à destination des actionnaires individuels qu'elle a mis à jour en novembre 2014.

VADE-MECUM

En mars 2011, l'AFEP a actualisé son VADE-MECUM à l'attention des membres du bureau des Assemblées générales, élaboré avec l'ANSA.



Bb | BALO

BALO

Publication au BALO des avis préalables, avis de convocation, notices et avis divers.

Pour les sociétés inscrites : fichiers à déposer sur e-balo déjà normalisés à l'adresse <http://ebalo.journal-officiel.gouv.fr> ou par le site Internet www.journal-officiel.gouv.fr, rubrique BALO.

Les insertions au BALO sont publiées dans les trois jours qui suivent la réception de leur version. Ces trois jours s'entendent en jours ouvrés. La périodicité de publication du BALO et les délais de dépôt sont les suivants :

Jour de diffusion du BALO	Dépôt des avis sur e-balo au plus tard à 11h	Envoi des épreuves avant publication	Retour des épreuves (Bon à diffuser) au plus tard à 15h
Lundi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Mercredi	Vendredi	Lundi	Mardi
Vendredi	Mardi	Mercredi	Jeudi

Lorsqu'une semaine comporte un jour férié, les dates limites de dépôt sont avancées d'une journée.



CALENDRIER DES MARCHÉS FINANCIERS 2015

En 2015, les marchés d'Euronext seront ouverts du lundi au vendredi à l'exception des jours suivants :

Jeudi 1er janvier 2015

(Jour de l'An)

Vendredi 3 avril 2015

(Vendredi saint)

Lundi 6 avril 2015

(lundi de Pâques)

Vendredi 1er mai 2015

(fête du Travail)

Vendredi 25 décembre 2015

(jour de Noël)

Jeudi 31 Décembre 2015

(Nouvel An)

Le jeudi 24 Décembre 2015 (veille de Noël), les marchés au comptant fermeront à 14:05 (heure continentale). Les contrats du marché de produits dérivés fermeront à plusieurs reprises, à compter de 13:55 (heure continentale)

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenant directement, indirectement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses mandataires sociaux ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil, faire l'objet d'un rapport des commissaires aux comptes et être approuvée par l'Assemblée des actionnaires. Il en est de même des conventions conclues entre deux sociétés ayant des dirigeants communs. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

Actualité 2014 : Etude de La Compagnie Nationale de Commissaires aux Comptes (CNCC) de février 2014

Faisant suite à la demande d'un groupe de travail de l'AMF formulée en 2012, la CNCC a actualisé une étude sur les conventions réglementées et courantes. Elle expose les règles générales et surtout leur application dans les groupes, notamment au regard de la jurisprudence. Sont ainsi évoqués : les abandons de créances, les subventions et prêts sans intérêt, les cautions et garanties, les prises en charge de dommages environnementaux, les conventions de trésorerie, les engagements envers les dirigeants

mandataires sociaux, les transactions commerciales, les frais communs, les détachements de personnel, les transactions sur immobilisations, les transactions financières et les conventions d'intégration fiscale.

Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

Le Conseil a dorénavant l'obligation de motiver sa décision d'autorisation en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Sont exclues du champ d'application des conventions réglementées les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre (ou une fraction équivalente). Il existe une incertitude sur les formes sociales visées (voir communiqué de la CNCC d'octobre 2014).

Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice doivent être examinées chaque année par le conseil et communiquées aux commissaires aux comptes.

Les conventions intervenues entre, d'une part un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une filiale ou sous-filiale doivent être mentionnées dans le rapport à l'Assemblée de la société mère.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Lettre annuelle d'information des commissaires aux comptes, rapport spécial des commissaires aux comptes, rapport à l'Assemblée.

Dd | Déclaration du nombre d'actions et de droits de vote

DÉCLARATION DU NOMBRE D' ACTIONS ET DE DROITS DE VOTE

Les sociétés cotées mettent en ligne sur leur site chaque mois, le nombre total d'actions et le nombre total de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droit de vote), s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement.

DÉCLARATION DE FRANCHISSEMENTS DE SEUILS

Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder plus de certaines quotités de capital ou de droits de vote, doit procéder à des déclarations de franchissements de seuils.

18 | L'AMF recommande que les sociétés qui estiment qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables publient les deux nombres.

Dd | Déclaration de franchissements de seuils

Déclarations de franchissements de seuils	Seuils légaux*	Seuils statutaires
Destinataires et seuils en capital et droits de vote à la hausse et à la baisse**	L'Emetteur : 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 30%, 1/3, 50%, 2/3, 90% et 95%*** L'AMF : 50% et 95%****	Fraction du capital ou des droits de vote inférieure à 5% prévue par les statuts
Délai de déclaration	4 jours de bourse avant clôture à compter du franchissement	Délai prévu par les statuts
Sanction en cas de défaut de déclaration	Les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute Assemblée qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification	Les statuts peuvent prévoir la faculté pour un ou plusieurs actionnaires représentant une certaine quotité du capital ou des droits de vote (ne pouvant être supérieure à 5%) de demander la privation de droits de vote des actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée

* Existence de cas de dispense

** Sur la base du nombre total de droits de vote théoriques

*** L'Emetteur rend public sur son site dans les 5 jours de bourse suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote et en informe Euronext ;

**** Les actionnaires des sociétés transférées d'Euronext vers Alternext doivent informer l'AMF des franchissements de tous les seuils pendant une durée de trois ans à compter du transfert.

Dd | Déclaration des positions courtes

DÉCLARATION DES POSITIONS COURTES

Toute personne venant à détenir une position courte nette (ventes à découvert notamment) égale ou supérieure à 0,2%, 0,3%, 0,4% ou 0,5% du capital et, ainsi de suite, par palier de 0,1% doit déclarer cette position à l'AMF dans le délai d'un jour de négociation. La même obligation s'applique lorsque la position devient inférieure à l'un de ces seuils.

Dd | Dividende - détachement du coupon

DIVIDENDE : DÉTACHEMENT DU COUPON – INFORMATION D'EURONEXT

Les Emetteurs doivent déclarer les dates de paiement du dividende et de détachement du coupon au moyen d'un formulaire standard établi conjointement par Euronext et Euroclear qui est transmis par l'agent de l'Emetteur aux deux entités au même moment.

Pour toute question, il convient de contacter le département EMS Corporate Action :
dividendparis@euronext.com
Téléphone : 33(0) 1 49 27 15 10.

Information Euronext	Détachement du coupon	Examen des positions (à J-2)	Date de paiement du dividende
J-4 jours de bourse avant 18 h	J-2 jours de bourse au matin (Ex-date)	J-1 jour de bourse (record date dividendes)	J
Négociation au cours	Négociation au cours diminué du dividende (ex-droit)		Négociation au cours

Le calendrier ci-dessus résulte de l'harmonisation des règles de marché avec le nouveau cycle de règlement-livraison.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Planning, communiqué sur la proposition de dividende, projet de résolutions

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Les sociétés cotées peuvent établir un document de référence dont le contenu est identique à celui d'un document de base.

Le document de référence peut inclure le descriptif du programme de rachat d'actions, ce qui dispense la société d'une diffusion séparée.

Le document de référence est enregistré par l'AMF. Si la société a déjà enregistré trois documents successifs, le document de référence fait objet d'un contrôle a posteriori de l'AMF.

Actualité : Position-Recommandation AMF n° 2014-14 en date du 2 décembre 2014 : Guide d'élaboration des documents de référence adapté aux valeurs moyennes

L'AMF a publié un document relatif aux documents de référence établis par les valeurs moyennes (compartiments B et C d'Euronext et Alternext). Cette position-recommandation annule la position-recommandation 2008-12 du 9 janvier 2008.

Elle doit être adaptée pour les sociétés d'Alternext qui décident de faire un document de référence, notamment au niveau des recommandations en matière de gouvernement d'entreprise et de table de concordance du rapport de gestion.

Cette position-recommandation vaut également pour l'établissement des documents de base à intégrer dans les prospectus.

L'AMF rappelle que les documents de référence, dont l'établissement n'est jamais obligatoire, doivent respecter les principes d'exactitude, de précision et de sincérité de l'information financière. Elle énonce que cinq grands principes doivent gouverner la rédaction de son contenu : la matérialité, la complétude, la cohérence, la compréhensibilité et la comparabilité des informations.

Afin d'éviter de dupliquer les informations, les Emetteurs sont encouragés à effectuer des renvois entre les différentes rubriques du document de référence sous réserve de ne pas nuire à la compréhension.

Cette position-recommandation comprend un guide d'élaboration du document de référence qui regroupe l'ensemble des recommandations et positions de l'AMF au regard de chaque partie de l'Annexe 1 du Règlement européen n°809/2004 du 29 avril 2004.

Par rapport au précédent guide d'élaboration, le nouveau comprend des évolutions notamment sur les points suivants : les informations financières sélectionnées, les facteurs de risque, la description des activités, l'organigramme de l'Emetteur et de son groupe, les immobilisations, la présentation de la situation financière, la gouvernance et les rémunérations, les opérations avec les apparentés

Le guide d'élaboration s'accompagne d'une proposition de plan et d'une table de concordance avec l'Annexe 1 du Règlement européen susvisé, et le rapport de gestion qui doit cependant être adaptée à Alternext.

DROIT DE VOTE DOUBLE

Un droit de vote double peut attribué par les statuts, à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire.

Actualité : Loi « Florange » n°2014-384 du 29 mars 2014

Il n'est plus possible de réserver ce droit aux actionnaires de nationalité française et aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne.

Les autres dispositions de la loi Florange relatives au droit de vote double ne s'appliquent pas aux sociétés d'Alternext.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Statuts et droits de vote en Assemblée.



FENÊTRES NÉGATIVES

La **détention d'une information privilégiée** interdit à la personne qui la détient notamment de l'utiliser en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels elle se rapporte (voir informations privilégiées).

En matière de **programme de rachat d'actions**, l'Emetteur doit s'abstenir d'intervenir sur ses propres titres :

- entre la date à laquelle la société a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique,
- pendant une période de quinze jours précédant les dates auxquelles ses comptes annuels ou intermédiaires sont rendus publics.

Cependant les opérations sont possibles dans le cadre du fonctionnement d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI ou lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'un programme assorti d'un calendrier précis.

En outre, sauf exceptions, une période d'abstention de cession des actions auto-détenues court pendant toute la durée de mise en œuvre de ce programme.

Par ailleurs, l'AMF recommande de définir des périodes de fenêtres négatives pour les dirigeants, hauts responsables et initiés :

- de 30 jours calendaires minimum avant la publication des **comptes annuels, semestriels voire trimestriels**,
- de 15 jours calendaires minimum avant la publication de **l'information financière trimestrielle**,
- en cas **d'opérations financières** susceptibles d'avoir un impact significatif sur le cours,
- en cas **d'information privilégiée** sur l'activité de la société.

Les personnes ne sont autorisées à intervenir que le lendemain de la publication des informations concernées.

En outre, l'AMF recommande aux dirigeants des sociétés cotées de recourir au mandat de gestion programmée notamment pour exercer leurs stock-options, céder ou acheter des titres. L'AMF reconnaît une présomption simple de non-commission d'opération d'initiés pour les personnes ayant recours au mandat de gestion programmée sous des conditions qu'elle a déterminées, alors même que les opérations sont réalisées en période de fenêtres négatives.

Ff | Fenêtres négatives

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Des fenêtres négatives de 30 jours avant l'annonce de la publication des rapports financiers annuel et intermédiaire(s) s'imposeront aux personnes exerçant des responsabilités dirigeantes.

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation de fixer des règles complémentaires à celles prévues par la loi en matière de gouvernement d'entreprise.

Le Président du conseil n'a pas l'obligation d'établir un rapport sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne.

Enfin, ces sociétés n'ont pas l'obligation de se référer à un code élaboré par des organisations représentatives. Cependant, elles peuvent le faire sur une base volontaire. Le code établi par MiddleNext semble adapté à leur taille. Elles peuvent également établir un règlement intérieur pour organiser les règles relatives à la composition et au fonctionnement de leurs conseils.

Les sociétés cotées sur Alternext peuvent également s'inspirer :

- en matière de contrôle interne, du cadre de référence sur le contrôle interne adapté aux valeurs moyennes et petites diffusé par l'AMF le 22 juillet 2010 ;
- en matière de dialogue avec les actionnaires et d'Assemblée générale des recommandations AMF n°2012-05 du 2 juillet 2012.

A noter que les sociétés cotées sur Alternext n'ont pas l'obligation légale d'avoir un comité d'audit et un membre indépendant et compétent en matière financière ou comptable au sein de leur conseil. De même, les commissaires aux comptes ne sont pas soumis aux règles de rotation obligatoire prévues pour les sociétés cotées sur un marché réglementé.

Règles relatives à la parité au sein des conseils

Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions qui dépassent certains seuils (cf. tableau ci-dessous), les règles de parité hommes/femmes au sein du conseil seront les suivantes à compter de l'Assemblée générale tenue en 2017 :

- Parité de 40 % pour les conseils composés de plus de 8 membres
- Écart maximum de 2 entre les membres masculins et les membres féminins pour les conseils composés au plus de 8 membres

Actualité : Loi du 4 août 2014 n° 2014-873

La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a modifié les règles d'application dans le temps des dispositions relatives à la parité au sein des conseils pour les sociétés non cotées sur un marché réglementé dont celles d'Alternext, et ce en fonction de leur effectif.

Seuils	Entrée en vigueur
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 500 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2017
Sociétés ayant un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros et au moins 250 salariés	A l'issue de l'AG tenue en 2020

INFORMATION PRIVILÉGIÉE ET OBLIGATIONS D'ABSTENTION

Une **information privilégiée** est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement un ou plusieurs Emetteurs ou un ou plusieurs instruments financiers, qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet sur le cours.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'Emetteur peut, sous sa propre responsabilité, différer la publication d'une information privilégiée afin de ne pas porter atteinte à ses intérêts légitimes, sous réserve notamment que cette omission ne risque pas d'induire le public en erreur et que l'Emetteur soit en mesure d'en assurer sa confidentialité.

La détention d'une information privilégiée impose des **obligations d'abstention**. Il est ainsi interdit :

- d'utiliser cette information en acquérant, cédant, tentant d'acquérir ou de céder les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir, ou céder des titres, ou de faire acquérir ou céder des titres par une autre personne.

Le manquement à l'une de ces obligations peut entraîner une sanction pécuniaire, décidée par la commission des sanctions de l'AMF, dont le montant maximum peut aller jusqu'à 100 millions d'euros ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

En outre, depuis la loi du 26 juillet 2013, ces faits peuvent être constitutifs d'un délit d'initié sanctionné pénalement.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Lorsque la diffusion d'une information privilégiée est différée, l'AMF devra en être informée lors de la diffusion. Un régime de consentement préalable sera institué pour les établissements de crédit et les établissements financiers.

Un Emetteur devra communiquer en cas de rumeur suffisamment précise faisant explicitement référence à une information privilégiée.

INFORMATION RÉGLEMENTÉE

Toute société cotée sur Alternext doit s'assurer de la diffusion effective et intégrale de l'information dite « réglementée », la déposer sous format électronique auprès de l'AMF simultanément à sa diffusion et la mettre en ligne sur son site internet dès sa diffusion.

La diffusion sur le site de l'Emetteur vaut diffusion effective et intégrale de l'information.

Sont des informations dites « réglementées » : les communiqués relatifs aux informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, le descriptif du programme de rachat d'actions et le communiqué précisant les modalités de mise à disposition d'un Prospectus.

LIENS UTILES DE L'AMF

Informations réglementées (pour les sociétés n'ayant pas recours à un diffuseur professionnel) sur ONDE (extranet AMF)

[Htts://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Stockage de l'information réglementée assuré par la Direction des JO à l'initiative de l'AMF
www.info-financiere.fr

Déclaration mensuelle des opérations réalisées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions
rachatactions@amf-france.org

Déclaration mensuelle des transactions réalisées dans le cadre d'un contrat de liquidité sur titres de créances à effectuer en début de chaque mois
reportingCLOblig@amf-france.org

Déclaration des opérations sur titres des mandataires, « hauts responsables » et de leurs proches dans le délai de 5 jours de négociation sur ONDE (extranet AMF)
[Htts://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx](https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx)

Envoi à l'AMF de la liste de « hauts responsables » soumis à l'obligation de déclarer leurs opérations sur titres et des mandats de gestion programmée
listesmandatsdirigeants@amf-france.org

Déclaration de franchissements de seuils dans le délai de 4 jours de négociation (avant clôture)
declarationseuil@amf-france.org

Déclaration des positions courtes dans un délai de 1 jour de négociation
reportingpositionscourtes@amf-france.org

Déclaration des opérations et positions sur titres concernés par une offre publique au plus tard le jour de négociation suivant l'opération
reportingOPA@amf-france.org

LISTING SPONSOR

Sauf dérogation d'Euronext, une société cotée sur Alternext doit en permanence être dotée d'un Listing Sponsor qui a pour mission de s'assurer, sur une base continue, que la société se conforme aux règles de marché et aux obligations légales et réglementaires résultant de son admission aux négociations sur Alternext.

Le Listing Sponsor atteste chaque année par écrit à Euronext que, à sa connaissance, l'Emetteur s'est conformé sur l'année passée aux règles de marché et aux obligations légales résultant de son admission aux négociations.
(Chapitre 2 des règles de marché d'Alternext)



MÉDIA SOCIAUX - UTILISATION

Actualité 2014 : Recommandation AMF n° 2014-15

▪ L'utilisation des média sociaux

L'AMF entend par "média sociaux" les réseaux tels que Facebook, Twitter, LinkedIn...

L'AMF rappelle que les Emetteurs peuvent diffuser leurs informations privilégiées sur les média sociaux, si et seulement si, ces informations ont préalablement fait l'objet d'un communiqué à diffusion effective et intégrale et sont exactes, précises et sincères.

L'AMF recommande de s'interroger sur le caractère adapté des média sociaux pour communiquer des informations complexes.

Elle rappelle que l'information diffusée doit être circonscrite afin qu'elle ne puisse pas être qualifiée de trompeuse et qu'il convient de mettre en place systématiquement un lien avec le communiqué source de l'information.

▪ Processus de veille active

Il est recommandé d'assurer une veille active afin d'avoir connaissance des informations circulant sur les média sociaux et de veiller aux éventuelles utilisations de comptes piratés.

▪ Réactions aux rumeurs

L'AMF rappelle que les sociétés restent juges de la nécessité et/ou de l'opportunité de démentir une rumeur.

Lorsqu'une rumeur ne concerne qu'un seul média social et que le démenti ne constitue pas en lui-même une information privilégiée, il est possible de ne le diffuser que sur le seul média source de la rumeur sans le reprendre sous la forme d'un communiqué. En revanche, si la rumeur s'est répandue sur différents média ou si la réponse constitue une information privilégiée, la réaction, si elle est décidée par la société, doit utiliser la voie du communiqué à diffusion effective et intégrale, sans être exclusive de réactions particulières sur les différents réseaux.

Enfin, l'AMF rappelle qu'à la différence des rumeurs, toute fuite d'information privilégiée constatée doit donner lieu sans délai à la diffusion d'un communiqué et à la mention de la diffusion de ce communiqué sur le média d'origine de la fuite.

- **Authentification et accès à l'information**

L'AMF recommande de veiller à s'assurer de l'authentification des comptes sur les réseaux sociaux et d'établir une charte d'utilisation par les dirigeants et salariés des média sociaux de leurs comptes personnels.



OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION

Une offre publique d'acquisition consiste pour une personne agissant seul ou de concert à proposer aux actionnaires d'une société cotée le rachat de leurs titres.

L'offre peut être volontaire. Elle est obligatoire pour les sociétés d'Alternext lorsqu'un actionnaire agissant seul ou de concert franchit à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote.

A noter que les règles en matière d'offres publiques obligatoires applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

Actualité 2014 : Loi « Florange » n° 2014-384 JO du 1er avril 2014, Arrêté du 27 juin 2014 JO du 29 juin 2014 modifiant le RG AMF

- Instauration d'un **seuil de caducité**

Une offre publique volontaire est caduque de plein droit si elle ne permet pas à l'initiateur d'obtenir, à l'issue de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction de capital ou de droits de vote supérieure à la moitié. Des exceptions à ce principe sont prévues.

- Renforcement des **droits du Comité d'Entreprise** de la cible en cas d'offre

Est notamment instituée une procédure d'information-consultation du Comité d'Entreprise de la cible pour toutes les offres publiques à l'exception des offres publiques de rachat et des offres initiées par des personnes détenant déjà seules ou de concert plus de 50% du capital ou des droits de vote de la cible.

L'avis du Comité d'Entreprise doit être rendu dans un délai d'un mois à compter du dépôt du projet de l'offre. A défaut d'avis dans ce délai, le Comité est réputé avoir été consulté.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Planning des offres publiques.

OFFRES PUBLIQUES DE RETRAIT

Lorsqu'un ou plusieurs actionnaires agissant seul ou de concert détiennent au moins 95 % des droits de vote, une offre publique de retrait peut être déposée à l'initiative du majoritaire ou du minoritaire.

En outre, lorsqu'à l'issue d'une offre publique ou d'une offre publique de retrait, les actionnaires minoritaires ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, le ou les actionnaires majoritaires peuvent se voir transférer les titres non présentés par les minoritaires, moyennant une indemnisation de ces derniers (retrait obligatoire). Cette procédure concerne également les valeurs mobilières donnant accès au capital dès lors que le capital potentiel additionné aux titres non présentés à l'offre ne représente pas plus de 5 % du capital existant et potentiel.

A noter que, pour les sociétés d'Alternext, la transformation en société en commandite par actions, les modifications significatives des statuts, la cession ou l'apport de la totalité ou du principal des actifs d'une société n'imposent pas à son actionnaire de contrôle, le dépôt d'une offre publique de retrait ni même l'information de l'AMF pour savoir s'il y a lieu au dépôt d'une telle offre.

Les règles en matière d'offres publiques de retrait applicables aux sociétés cotées sur Euronext continuent à s'appliquer aux actionnaires des sociétés transférées d'Euronext sur Alternext pendant trois ans à compter du transfert.

OPÉRATIONS SUR TITRES DES DIRIGEANTS ET DES « HAUTS RESPONSABLES »

Les dirigeants (membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant) ainsi que les **hauts responsables** (toute personne qui a, d'une part, au sein de l'Emetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées) et enfin les personnes ayant des liens personnels étroits avec ces personnes, doivent communiquer à l'AMF qui les rend publiques, les acquisitions, cessions, souscriptions ou échanges d'actions ainsi que les transactions opérées sur des instruments financiers qui leur sont liés. La Société doit rendre publiques ces informations sur son site dans les cinq jours de négociation suivant celui où elle en a connaissance et les communiquer à Euronext [Article 4.3.1 des règles de marché d'Alternext].

Ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une des personnes visées lorsque le montant cumulé des dites opérations n'excède pas 5 000 euros pour l'année civile en cours (calculé en additionnant les opérations réalisées par le mandataire ou haut responsable et les opérations réalisées par les personnes qui lui sont liées). Dès que le montant cumulé devient supérieur à 5 000 euros, la personne visée doit alors déclarer l'ensemble des opérations réalisées et non déclarées jusque-là.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le délai de déclaration des opérations sur titres des dirigeants sera ramené de cinq jours de négociation à trois jours ouvrables et le seuil annuel de déclenchement de l'obligation porté éventuellement de 5 000 euros à 20 000 euros par l'AMF.

OPÉRATIONS SUR TITRES : INFORMATION D'EURONEXT, NÉGOCIATION DES DPS, GESTION DES ROMPUS

Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

- Dissociation des périodes de négociation et d'exercice des droits préférentiels de souscription (DPS).

Le DPS est, à ce jour, négociable pendant la période de souscription. Au plus tard le 1er octobre 2016, ce droit pourra être négocié pendant une durée qui débutera deux jours avant le début de la période de souscription et s'achèvera deux jours avant sa clôture.

- La gestion des rompus

A compter du 1er avril 2015, le régime de gestion des rompus sera réaménagé.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Statuts, projet de résolutions de l'Assemblée.

Planning annuel d'une société anonyme à conseil d'administration clôturant le 31 décembre 2014

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Décembre 2014</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne du calendrier de communication financière pour 2015</i>
31 décembre 2014		Date de Clôture
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
31 janvier 2015		Information des CAC sur les conventions réglementées
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires annuel 2014

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
30 avril 2015 1 mois avant la convocation de l'AG		CA : <ul style="list-style-type: none">▪ Arrêté du capital (le cas échéant)▪ Arrêté des comptes annuels et consolidés▪ Documents de gestion prévisionnelle▪ Rémunération Président, DG, DGD▪ Conventions réglementées :<ul style="list-style-type: none">– Examen des conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie en 2014– <i>Ratification des éventuelles conventions non autorisées préalablement, avant leur ratification par l'AG</i>▪ Convocation AG avec projets de résolutions▪ <i>Point sur le développement durable et la RSE</i>▪ Adoption des rapports à l'AG▪ Délibération sur la politique de la société en matière d'égalité professionnelle et salariale▪ Définition des orientations stratégiques pour information-consultation du CE

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Le jour du conseil après bourse	IR*	Diffusion du communiqué financier sur les comptes annuels et consolidés, les orientations stratégiques, la proposition de dividende avec les dates prévues de détachement et de versement
		Information-consultation du CE sur les orientations stratégiques
<i>Date réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats annuels
Dans les 8 jours du CA		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE
30 avril 2015	Site Emetteur Alternext	Publicité du rapport annuel Diffusion des comptes, du rapport de gestion et des rapports des CAC afférents à ces états financiers
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T1 2015**
AG – 35	BALO Sites Emetteur/ Alternext	Avis préalable à l'AG

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Date de parution avis préalable</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des exposés des motifs (rapport à l'AG) sur les projets de résolutions et du tableau de synthèse de l'utilisation des délégations financières</i>
Date limite de réception = AG - 25 Date limite d'envoi = avis préalable + 20		Date limite d'inscription des projets de résolutions et/ou de points à l'ordre du jour par les actionnaires
Avis préalable + 10 jours		Date limite de dépôt des projets de résolutions par le CE
AG - 15	BALO JAL Sites Emetteur/ Alternext	Avis de convocation de l'AG
AG - 15		Convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception, des CAC Convocation des actionnaires nominatifs
AG - 15		Communication au CE des documents soumis à l'AG Information du CE sur la possibilité de désigner deux représentants pour assister à l'AG
AG - 15		Information des représentants des masses de porteurs de VMDAC de la possibilité d'accéder à l'AG

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
Date de la convocation		Dépôt au siège des rapports des CAC et des autres documents destinés aux actionnaires
Date de la convocation	Sites Emetteur Alternext	Mise en ligne des documents transmis aux actionnaires
AG – 4 ouvrés		Date limite d'envoi de questions écrites par les actionnaires
		Envoi au service titres du nombre d'actions auto-détenues
AG – 3 sauf délai statutaire plus court		Date limite de réception des formulaires de vote par correspondance
AG – 2 Ouvrés 0h		« Record date » Arrêté de la feuille de présence
CL + 6 mois		AG
Mise en œuvre du programme	IR*	Diffusion du descriptif du programme de rachat d'actions

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
		CA : Désignation Président, DG, DGD, le cas échéant Mise en œuvre du programme de rachat d'actions
		Information du CE de l'adoption de la résolution relative au programme de rachat d'actions.
Mise en paiement div -4 jours de bourse		Déclaration à Euronext de la date de mise en paiement du dividende
Mise en paiement div -2 jours de bourse		Détachement du coupon (dividende)
CL+ 9 mois		Mise en paiement du dividende
J + 30 AG (+ 60 si fait par voie électronique)		Dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce Le cas échéant, formalités légales
AG + 3 mois	Site Emetteur	Mise en ligne du compte-rendu de l'AG
13 juin 2015		Mise en place d'une base de données économique et sociale pour les sociétés de moins de 300 salariés

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
1 juillet 2015		Information-consultation du CE sur l'utilisation du CICE
	IR*	Diffusion du bilan semestriel du contrat de liquidité AMAFI
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T2 2015**
31 octobre 2015		CA : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Établissement des comptes semestriels et préparation du rapport semestriel S1 ▪ Documents de gestion prévisionnelle ▪ Réponse à l'avis du CE sur les orientations stratégiques
Le jour du conseil après bourse	IR*	Communiqué financier sur S1 2015
31 octobre 2015	Sites Emetteur/ Alternext	Publicité du rapport semestriel Diffusion du rapport semestriel comprenant des états financiers semestriels, consolidés le cas échéant, ainsi qu'un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels
Dans les 8 jours du conseil		Communication des documents de gestion prévisionnelle aux CAC et au CE

Pp | Planning annuel

DATE LIMITE	SUPPORT	EVENEMENT
<i>Date réunion d'analystes</i>	<i>Site Emetteur</i>	<i>Mise en ligne des présentations à destination des analystes financiers</i>
		Réunion d'analystes sur les résultats semestriels
	IR*	Diffusion du communiqué financier sur le chiffre d'affaires T3 2015**

AG : Assemblée Générale / CA : conseil d'administration / CAC : commissaires aux comptes / CE : comité d'entreprise

*IR : site Emetteur, dépôt électronique auprès de l'AMF, site Alternext

Les éléments en italique relèvent de la recommandation.

** Les communiqués financiers dépendent de la politique de communication financière de l'Emetteur, étant précisé que toute information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours doit être publiée.

PROGRAMME DE RACHAT D' ACTIONS

L'Assemblée générale peut autoriser le conseil d'administration, le directoire ou le gérant à acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10% de son capital. L'Assemblée fixe la durée de sa délégation, les objectifs du programme, le prix maximum d'achat et le volume des titres pouvant être racheté. Le cas échéant, elle autorise la réduction du capital corrélative à l'autorisation de rachat pour annulation.

58 | Le programme est mis en œuvre par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas. Le comité d'entreprise est informé.

Des règles d'intervention en termes de période, de prix et de volume sont définies. Il en est de même pour les réaffectations entre objectifs et les possibilités de cession des actions acquises.

Les actions auto-détenues doivent être mises au nominatif (sauf celles détenues dans le cadre d'un contrat de liquidité). Elles sont privées de droit de vote et ne donnent pas droit aux dividendes. La société doit tenir un registre des achats et des ventes.

Formalités déclaratives

Le descriptif du programme

La diffusion de ce document est préalable à la mise en œuvre du programme. Il s'agit d'une information réglementée.

L'information délivrée par l'Émetteur en cours de programme :

- L'Émetteur informe le marché, au plus tard le 7ème jour de négociation suivant la date d'exécution de chaque opération effectuée dans le cadre du programme (sauf pour les opérations réalisées dans le cadre de son contrat de liquidité).
- L'Émetteur informe mensuellement l'AMF des opérations réalisées dans le cadre du programme, y compris les opérations réalisées dans le cadre du contrat de liquidité (formulaire de déclaration disponible sur le site de l'AMF).
- Le contrat de liquidité fait l'objet d'une publicité à la fin de chaque semestre et en cas de modification. Cette publicité est diffusée comme de l'information réglementée.
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions doivent être intégrées dans le rapport de gestion et dans le document de référence.

Pp | Programme de rachat d'actions

Les personnes détenant, seules ou de concert, plus de 10 % du capital de l'Emetteur ainsi que les dirigeants de celui-ci informent mensuellement l'AMF du nombre de titres qu'ils ont cédés à l'Emetteur.

Actualité : Règlement européen n° 596/2014 applicable à compter du 3 juillet 2016

Le principe des pratiques de marché permettant d'étendre les objectifs des programmes de rachat d'actions notamment en matière de contrat de liquidité, est maintenu.

RR

RAPPORT DE GESTION : PUBLICITE DES DELAIS DE PAIEMENT CLIENTS ET FOURNISSEURS

Dans toute société anonyme et société en commandite par actions, l'organe de gestion doit établir un rapport annuel à l'Assemblée des actionnaires dont le contenu est fixé par les textes.

En plus des informations devant figurer dans le rapport de gestion de toute société anonyme, doivent figurer certaines informations complémentaires dont notamment :

- L'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital et/ou des droits de vote ainsi que les modifications intervenues pendant l'exercice dans cette liste ;
- Un état récapitulatif des opérations sur titres des dirigeants et personnes assimilées durant l'exercice ;
- Des informations relatives au programme de rachat d'actions ;

- Des informations relatives à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise en cas de dépassement de certains seuils.

Actualité 2014 : Loi n°2014-344 du 17 mars 2014 - art. 123 IV 1°

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients (jusqu'à lors, le texte visait les clients « ou » les fournisseurs).

Le décret qui doit modifier l'article D.441-4 du Code de commerce qui précise comment cette information est donnée dans le rapport de gestion, n'est pas encore paru à ce jour.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Rapport à l'Assemblée

RAPPORTS ANNUEL ET SEMESTRIEL ET INFORMATION TRIMESTRIELLE

Rapport annuel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport annuel dans les quatre mois de la fin de leur exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels (Article 4.2.1 des règles de marché d'Alternext).

Rapport semestriel

Les sociétés cotées sur Alternext doivent publier un rapport semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels (Article 4.2.2 des règles de marché d'Alternext).

Normes comptables applicables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable aux Emetteurs au titre des normes comptables, l'Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers,

consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d'Information Financière (International Financial Reporting Standards, IFRS) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social. (Articles 3.2 et 4.2.3 des règles de marché d'Alternext).

Information trimestrielle

**Actualité : Projet de recommandation AMF n° 2014 – [•]
(Mise en ligne le 9 octobre 2014) :**

L'AMF a diffusé un projet de recommandation sur l'information financière trimestrielle ou intermédiaire qui concerne également les sociétés d'Alternext même si celles-ci n'ont jamais eu d'obligation en la matière. Cette recommandation et prévoit pour l'essentiel :

- La décision de diffuser une information financière trimestrielle est de la responsabilité de l'Emetteur qui doit en apprécier l'opportunité au regard de ses caractéristiques propres et de l'environnement dans lequel il évolue.
- Les sociétés devront adopter une ligne de conduite claire et stable dans le temps sur la décision de communiquer et la présenter dans le calendrier financier qu'elles publient en début d'exercice.

- L'information financière trimestrielle publiée devra être accompagnée d'un commentaire indiquant les conditions dans lesquelles l'activité a été exercée et rappelant les opérations et événements importants du trimestre.
- L'information financière trimestrielle communiquée à certains investisseurs, analystes dans quelque pays que ce soit (road shows...) doit immédiatement être portée à la connaissance du public sous forme de communiqué.
- Enfin, l'information financière trimestrielle peut dans certaines circonstances être constitutive d'une information privilégiée. Dans ce cas, elle doit être publiée dès que possible au titre de l'information permanente.

L'AMF rappelle enfin que l'absence complète d'information financière pendant une trop longue période est source de risque pour les sociétés au regard de la gestion de l'information privilégiée.

Evènement(s) ou document(s) impacté(s) :

Planning, communication financière

RÈGLEMENT LIVRAISON – DÉTACHEMENT DU COUPON – « RECORD DATE » DE L'ASSEMBLÉE

Actualité 2014 : L. 211-17-1 du Code monétaire et financier, articles 570-2 et 570-6 du règlement général de l'AMF – Décret 2014-1466 du 8 décembre 2014

▪ Règlement livraison

Le dénouement des négociations et simultanément d'inscription en compte intervient au terme d'un délai inférieur à deux jours de négociation après la date d'exécution des ordres.

▪ Détachement du coupon

Voir Détachement du coupon - Information d'Euronext

Le détachement du dividende en espèce intervient désormais deux jours de négociation (et non plus trois) au matin avant la date de paiement du dividende.

Le droit au dividende est acquis au jour de la négociation (et non lors du transfert de propriété qui intervient lors de l'inscription en compte à J+2).

S'agissant du paiement à option ou en nature, le dividende est détaché le jour de la distribution.

Rr | Règlement Livraison – Détachement de coupon – Record date

▪ Participation aux Assemblées – « record date »

La « record date » pour la participation aux Assemblées générales applicable à compter du 1er janvier 2015 doit dorénavant être :

- calculée par rapport aux positions dénouées (date de règlement-livraison, soit transaction J+2)
- fixée à J-2 jours ouvrés à 0h et non plus J-3 jours ouvrés par rapport à l'Assemblée.

En pratique, il convient de tenir compte des jours travaillés pour le dépositaire central (c'est-à-dire des jours de bourse).

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Le planning, la publicité des dates de détachement du coupon, la rédaction des avis de réunion et de convocation, des attestations de participation aux Assemblées voire des statuts

J-5 jours ouvrés	J-4 et J-3	J-2 jours ouvrés 0h	J
Toutes les opérations sont prises en compte car elles seront dénouées avant j-2 jours ouvrés	Les opérations négociées ne sont pas prises en compte car elles ne seront pas dénouées avant J-2 jours ouvrés	Record date Inscription en compte au 2ème jour ouvré précédant l'AG à 0h	Assemblée générale



SITE INTERNET

Les sociétés cotées ont l'obligation de disposer d'un site Internet dont le contenu résulte d'obligations légales, du règlement général de l'AMF de recommandations et de règles de marché Alternext.

Les sociétés d'Alternext doivent rendre publics sur leur site, transmettre à l'AMF et à Euronext les éléments suivants :

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Rapport annuel	Dans les 4 mois de la clôture		Oui
Rapport semestriel	Dans les 4 mois de la fin du semestre		Oui
Informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours	Sans délai	Oui	Oui
Information sur le nombre d'actions et de droits de vote	Tous les mois en cas de variation		

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Toute convocation aux Assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet	Sans délai		Oui
Descriptif du programme de rachat d'actions	Mise en œuvre du programme	Oui	
Information des opérations effectuées dans le cadre du programme de rachat d'actions (hors contrat de liquidité)	Au plus tard le 7ème jour de négociation		
Informations relatives au contrat de liquidité	Préalablement à la mise en œuvre, chaque semestre et en cas de modification des informations publiées	Oui	

Documents à mettre en ligne sur le site de l'Emetteur	Délai de mise en ligne sur le site de l'Emetteur	A transmettre par l'Emetteur à l'AMF dès la publication	A transmettre par l'Emetteur à Euronext pour mise en ligne sur le site Euronext (via Connect.euronext.com)
Franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant 50 % ou 95 % du capital ou des droits de vote	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Opérations sur titres de ses dirigeants, mandataires et leurs proches	Dans les 5 jours de négociation suivant celui où la société en a connaissance		Oui
Communiqué de mise à disposition du prospectus	Lors de la mise à disposition du prospectus	Oui	

L'information doit rester en ligne pendant deux ans (sous réserve des dispositions de règlement européen évoqué ci-dessous) suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur

un quelconque autre media.
(Article 4.1 des règles de marché d'Alternext)

Actualité 2014 : Recommandation AMF n° 2014-15

▪ Accessibilité des sites Internet

L'AMF recommande notamment de réduire le nombre de « clics » pour accéder à l'information recherchée, de rappeler l'existence des différents comptes de la société sur les réseaux sociaux, d'établir un glossaire permettant de recenser les mots clés les plus souvent utilisés par les investisseurs, de rendre accessibles directement sur le site principal de la société les rubriques « investisseurs » ou « actionnaires ».

▪ Mise en ligne des présentations

Les présentations (ou slideshows) « analystes et investisseurs » doivent être mises en ligne systématiquement et sans délai au plus tard au début des réunions concernées.

▪ Mises à jour

L'AMF recommande de dater, voire d'horodater, les informations les plus sensibles, de synchroniser la diffusion des communiqués et leur publication sur le site de la société et, en cas de publication de notes d'agences de notation, de notes d'analyse ou du consensus les concernant, de les dater et de les mettre à jour.

▪ Archivage

Les informations privilégiées doivent être conservées cinq ans en ligne sur le site de l'Emetteur.

Au-delà, l'AMF recommande de prévoir un temps d'archivage suffisamment long pour les informations sensibles (informations réglementées, informations des Assemblées générales...), d'adopter une politique harmonisée et stable dans le temps par type d'information, d'indiquer où les informations plus anciennes qui ne figurent plus sur le site peuvent être consultées par l'insertion d'un lien précis vers le site d'archivage français.

Ss | Suspension de cours

SUSPENSION DE COURS

Les déclarations de suspension de cours et reprise de cotation doivent être faites auprès d'Euronext (corporateactionsfr@euronext.com / Tel : +33 (0)1 49 27 15 10 / MyQuestion@euronext.com) avant 17 heures.

Elles supposent également une information de l'AMF.

TITRES AU PORTEUR IDENTIFIABLES

Les statuts de l'Emetteur peuvent prévoir la possibilité d'obtenir auprès du dépositaire central l'identité des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme des droits de vote en Assemblée ainsi que le nombre de titres qu'ils détiennent.

**Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863
du 31 juillet 2014**

L'identification des porteurs d'obligations

Dorénavant cette procédure dite « Titres au Porteurs Identifiables – TPI » permettra également de connaître l'identité des détenteurs d'obligations, sauf clause contraire du contrat d'émission, et ce, sans qu'il soit besoin d'une disposition statutaire expresse.

A n

POINTS DIVERS D'ACTUALITÉ

PEA-PME : Communication sur l'éligibilité

La loi de finances pour 2014 a créé un PEA destiné à financer les PME et les ETI. Son décret d'application précise les conditions d'appréciation des critères d'éligibilité des entreprises au PEA-PME.

Pour que ses titres puissent être éligibles, la société émettrice doit avoir son siège en France ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, occuper moins de 5 000 salariés, avoir un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros (avec des modalités particulières d'appréciation de ces données).

Actualité 2014 : Article 70 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, Décret n°2014-283 du 4 mars 2014 (JO du 5 mars 2014), Communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 25 mars 2014 n°1169, Circulaire Euronext du 25 mars 2014.

Sur une initiative du Ministre de l'Economie, Euronext a demandé aux Emetteurs, le 25 mars 2014, d'apprécier si leurs titres étaient éligibles au PEA-PME et de communiquer sur cette éligibilité en relayant un communiqué à l'adresse électronique myquestion@euronext.com

Evènement(s) ou document(s) impacté(s)

Communication financière

Valeurs mobilières donnant accès au capital ou droit à l'attribution de titres de créance (VMDAC)

Actualité 2014 : Ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014

Règles de compétence en matière d'émission

Sont de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, les émissions de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances et les émissions de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre. Dans ces seules hypothèses, les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription.

Sont de la compétence du conseil, sauf si les statuts réservent ce pouvoir à l'Assemblée (ordinaire) ou si cette dernière décide de l'exercer, les émissions d'obligations et titres participatifs donnant droit à l'attribution d'autres obligations ou titres participatifs ou encore à des titres de capital existants.

Sont de la compétence de l'organe désigné par les statuts ou, le cas échéant, par le contrat d'émission les émissions de valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance autres que des obligations ou titres participatifs.

Dans ces deux derniers cas, les actionnaires n'ont pas de droit préférentiel de souscription.

Par ailleurs, le régime des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société est modifié.

Aménagements des règles de protection des porteurs de VMDAC

Les droits des porteurs de VMDAC sont protégés par des dispositions légales. Le contrat d'émission pourra prévoir des mesures de protection supplémentaires.

Evènement(s) ou Document(s) impacté(s)

Projet de résolutions à l'Assemblée (délégations en matière d'émission), statuts

EURONEXT

Euronext est le principal opérateur de la zone Euro avec plus de 1 300 émetteurs représentant une capitalisation boursière totale de 2 600 milliards d'euros, dont plus de 20 valeurs phares composant l'indice de référence EURO STOXX 50® et une clientèle nationale et internationale solide et diversifiée. Euronext gère des marchés au comptant et dérivés réglementés et transparents. Son offre recouvre des produits variés tels que les actions, les ETFs (Exchange Traded Funds), les warrants et certificats, les obligations, les dérivés sur actions, les dérivés sur matières premières et les indices. Euronext met également à profit son expertise en fournissant des solutions technologiques et des services administrés à des tiers.

Euronext comprend ses marchés réglementés, Alternext, son Marché libre ; et dispose d'EnterNext, sa filiale dédiée au financement des PME-ETI par les marchés de capitaux.

ENTERNEXT

Lancée en mai 2013, EnterNext est une filiale du groupe Euronext dédiée à la promotion et au développement de ses marchés boursiers propres aux PME-ETI.

Véritable place de marché paneuropéenne, EnterNext concentre l'ensemble des actions menées par le Groupe Euronext en faveur des entreprises dont la capitalisation boursière est inférieure à un milliard d'euros et couvre les sociétés cotées sur les compartiments B et C de ses marchés réglementés européens ainsi que sur Alternext, le marché organisé sur mesure pour les PME-ETI. EnterNext a pour but de contribuer activement à l'accès des PME-ETI aux marchés financiers pour leur financement et leur croissance, que ce soit à l'échelle régionale, nationale et paneuropéenne.

Contacts : enternextinfo@euronext.com
Pour en savoir plus : **[enternext.biz](https://www.enternext.biz)**

LES SERVICES D'EURONEXT AUX SOCIÉTÉS COTÉES

Figurant parmi les quelques 1 300 sociétés cotées sur les marchés réglementés d'Euronext, vous bénéficiez d'un marché sécurisé, d'une technologie de pointe, d'un pool de liquidité important mais aussi d'un accompagnement tout au long de votre vie boursière afin notamment de financer votre croissance. Poursuivant ses actions de développement d'outils et de services aux sociétés cotées, Euronext a créé ExpertLine, une équipe pluridisciplinaires qui vous met à disposition un ensemble d'outils et de services permettant un accès global et en temps réel aux marchés. Ces services, qui conjuguent haute technologie et expertise humaine, vous assurent une information continue et constitue une aide précieuse à la gestion de vos relations investisseurs.

CONNECT

Connect.euronext.com, portail sécurisé et personnalisé accessible via une simple connexion Internet, a été développé pour mettre à la disposition des sociétés cotées un véritable outil de pilotage de l'évolution de leur cours de bourse. Connect permet ainsi d'accéder à des services à fortes valeurs ajoutées.

Pour plus d'information : ExpertLine au 01 49 27 15 15, MyQuestion@euronext.com.

COTATION ET CONSEIL

Interlocuteurs Dédiés

Les interlocuteurs dédiés d'Euronext et d'EnterNext sont les partenaires de tous vos projets sur nos marchés, et offrent une réponse adaptée à votre quotidien boursier, sur des sujets variés, notamment :

- L'organisation du marché, la négociation et la cotation en bourse ;
- Les services d'Euronext dédiés aux sociétés cotées ;
- Les opérations financières telles que les émissions de capital ou de titres de créances (dont les placements privés obligataires et IBO - Initial Bond Offerings), les opérations sur titre, les offres publiques, etc. ;
- La multi-cotation sur Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne, Londres ou Paris ;
- L'entrée ou la sortie des indices.

EXPERTLINE

Euronext a développé ExpertLine, un centre d'information et de diffusion, géré par une équipe expérimentée en finance et en techniques boursières.

Ce service a pour objectifs :

- De vous offrir un point d'entrée unique ;
- De créer et d'entretenir une relation de qualité portée par la réactivité et la proactivité d'ExpertLine ;
- De vous écouter pour améliorer les services existants (site **connect.euronext.com**) ;
- D'identifier et proposer de nouvelles opportunités (ateliers, conférences, services...) ;
- De diffuser des informations de marché à valeur ajoutée (cours, parts de marché Brokers, parts de marché MTF) au travers notamment du fichier quotidien de fin de séance envoyé à chacun de nos émetteurs ;
- De vous guider dans vos démarches. ExpertLine, est accessible tous les jours, avant, pendant et après la séance de bourse (de 8 h 45 à 18 h).

DATA CENTER

Gestion des alertes

Vous pouvez créer des alertes pour recevoir des informations sur le cours de l'action en fonction de plusieurs critères de déclenchement : cours d'ouverture et de clôture, seuils de variation, à une heure donnée, etc.

Aperçu du marché

Tout événement concernant votre titre sur le marché : affichage en temps réel du cours de l'action et synthèse de la séance boursière précédente, avis de marché, communiqués de presse...

Part de marché Brokers

Ce service vous permet de consulter les parts de marché et volumes de transactions des principaux intermédiaires financiers (achat et vente) sur le marché central ainsi que les transactions hors marché (blocs de titres). Disponible en format graphique et en données.

Qualité de marché / MTF

Mise à disposition de statistiques mensuelles. Analyse du trading et de la fragmentation du titre, c'est-à-dire la répartition des volumes traités sur Euronext et les principales plates-formes de négociation alternatives que sont BATS, Chi-X, Equiduct et Turquoise.

Données Intraday et Historique

Données téléchargeables depuis 1999 (passage à la cotation en Euro) sur la performance historique des actions de toutes les sociétés cotées sur Euronext.

Liste de valeurs personnalisées

Constituez la liste de vos valeurs préférées avec les cours et volumes en temps réel et intégrez la à votre résumé de fin de séance.

Portefeuille

Évaluez en temps réel vos positions à l'aide d'un portefeuille virtuel de valeurs qui vous permet de prendre position sur le marché.

Indicateurs de marché

Aperçu du marché en temps réel : le cours le plus haut, le plus bas avec les variations associées, évolution des principaux indices Euronext (internationaux et sectoriels) et des taux de change.

Ma Société/Profil Société

Mise à jour du profil de votre société et transmission vers tous les sites internet financiers, contribution au calendrier financier disponible sur euronext.com et mise en ligne de vos communiqués de presse en temps réel.

Apporteurs de liquidité

Cette section vous permet de consulter quotidiennement les performances de vos apporteurs de liquidité par taux de présence, moyenne des capitaux et par fourchette de prix.

Palmarès

Visualisez en temps réel la performance des valeurs et indices les plus actifs à la hausse, et à la baisse ainsi qu'en volume de transactions. Plusieurs critères de sélection disponibles : périodes, secteurs, niveaux de capitalisation, etc.

Carnet d'ordres

Accédez en temps réel à votre carnet d'ordres (format graphique et données) avec les 10 meilleures limites de prix à l'achat et à la vente avec leurs volumes associés.

Événements Investisseurs

Euronext et EnterNext organisent tout au long de l'année des ateliers à destination des sociétés cotées et des conférences investisseurs, en France et à l'étranger.

D'hoir Beaufre Associés^{db.} Société d'avocats

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé en droit boursier et en droit des sociétés.

DOMAINES D'INTERVENTION

Le droit boursier

- Opérations de marché : placements privés, offres au public (IPO, IBO), introductions, transferts de marché, offres publiques, dérogations, retraits de cote...
- Assistance des émetteurs dans le cadre de leurs obligations récurrentes : assemblées générales, documents de référence, programmes de rachat d'actions, information financière...
- Formation du management et des équipes opérationnelles notamment dans les domaines de la prévention des manquements d'initiés, de l'information financière et de la gouvernance ;
- Défense devant le service des enquêtes et la Commission des sanctions de l'AMF.

Le droit des sociétés

- Gouvernement d'entreprise, rémunérations des dirigeants, actionnariat salarié, relations entre actionnaires ;
- M & A ;
- Audit ;
- Restructurations (fusions, apports...) ;
- Joint Venture ;
- Organisation des relations intra-groupe ;
- Organisation et suivi des obligations récurrentes et réunions des organes sociaux ;
- Défense: contentieux entre actionnaires, avec les dirigeants.

LES CLIENTS ET PARTENAIRES

Les clients du cabinet sont des sociétés cotées sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ainsi que des grands groupes et des Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) non cotés.

Le fonctionnement du cabinet repose sur la personnalisation de la relation client, la technicité, des réponses rapides et pragmatiques, une veille réglementaire et une information en temps réel.

D'hoir Beaufre Associés est un cabinet d'avocats spécialisé. Il concentre sa recherche et ses compétences sur une discipline unique.

Il coopère avec la société d'avocats **DEPREZ GUIGNOT ASSOCIES**, cabinet partenaire dans les domaines du droit social, du droit des contrats, des concentrations, du droit économique et de la propriété intellectuelle notamment.

Cette publication est fournie uniquement à titre d'information et ne constitue pas une recommandation d'investissement. Bien que tout le soin nécessaire ait été apporté à sa rédaction, elle est fournie « en l'état », sans aucune garantie de sorte qu'Euronext ne peut être tenue responsable de l'utilisation directe ou indirecte des informations contenues dans la présente publication. Aucune information contenue ou à laquelle il est fait référence dans cette publication ne peut être considérée comme créatrice de droits ou d'obligations à la charge d'Euronext. La création de droits et d'obligations afférents à des instruments financiers qui sont négociés sur les marchés organisés par les filiales d'Euronext ne peut résulter que des seules règles de l'opérateur de marché concerné. A l'exception de ce qui est décrit ci-dessous, tous droits et intérêts dans ou liés à cette présentation sont la propriété entière et exclusive de Euronext. Aucune partie de cette présentation ne saurait être redistribuée ou reproduite sans l'accord préalable écrit de Euronext. Certaines parties de cette présentation peuvent présenter des contenus appartenant à des tiers et protégés par le droit d'auteur, par le droit des marques ou tout autre droit de propriété intellectuelle. Aucun droit ou aucune autorisation d'utilisation sur ces contenus appartenant à des tiers n'est consenti de par cette présentation.

Données mises à jour le 10 décembre 2014. Euronext décline expressément toute obligation quant à leur mise à jour.

Euronext désigne Euronext N.V. et ses affiliés. Pour toute information concernant les marques et droits de propriété intellectuelle d'Euronext, merci de vous référer au site Internet suivant <https://www.euronext.com/terms-use> © 2014, Euronext N.V. – Tous droits réservés.